

DEPARTEMENT DE L'AUBE

REPUBLIQUE FRANCAISE

PÔLE PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT
DIRECTION DES ROUTES

Service Local d'Aménagement
de Brienne le Château

ARRETE DEPARTEMENTAL n° 2020 - 4913

Territoire communal de
POUAN LES VALLEES

Pétitionnaire :

M. Maxime BAHIER
SAS LES VALLÉES ÉNERGIE
14 Rue Chanteaupin
10700 POUAN LES VALLÉES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

**AMENAGEMENT DE DEUX ACCÈS
LE LONG DE LA RD 65**

Hors agglomération

Entre les P. R. 4+605 et 4+617

Et

Entre les P. R. 4+945 et 4+955

Côté droit sens Pouan-Les-Vallées ⇒ Premierfait

Vu la pétition reçue le 27 novembre 2020, par laquelle la Sas LES VALLÉES ÉNERGIE, représentée par M. Maxime BAHIER sollicite l'autorisation d'aménager deux accès dans l'emprise de la RD n° 65, entre les points de repère 4+605 et 4+617 et entre les PR 4+945 et 4+955, côté droit sens Pouan-Les Vallées ⇒ Premierfait, hors agglomération de Pouan-Les-Vallées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté départemental modifié portant Règlement Général sur la Conservation et la Surveillance des routes départementales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 3 novembre 2014 fixant le barème des redevances pour occupation du domaine public départemental ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental n° 2020-2030 du 22 juin 2020, portant délégation de signature ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à faire exécuter les travaux faisant l'objet de sa demande en vue d'aménager deux accès dans l'emprise de la RD n° 65, d'aménager deux accès dans l'emprise de la RD n° 65, côté droit sens Pouan-Les Vallées ⇒ Premierfait, hors agglomération de Pouan-Les-Vallées :

- entre les PR 4+605 et 4+617,
- entre les PR 4+945 et 4+955.

ARTICLE 2 : Modification ou extension

Aucune modification de l'accès ne peut être entreprise sans avoir fait l'objet :

- 1) d'un projet complémentaire qui sera communiqué au Chef du SLA de Brienne le Château dans les mêmes conditions que le projet initial.
- 2) d'une autorisation d'exécution des travaux.

ARTICLE 3 : Prescriptions techniques

- Le profil en travers de l'accotement aménagé présentera une pente de 4 % minimum, ne permettant pas aux eaux de l'accès de ruisseler sur la route départementale n° 65 ;
- Le profil en long des deux accès sera conçu de façon à ne pas occasionner de ruissellement d'eau sur la route départementale n° 65 ;
- La couche de surface des deux accès devra se raccorder parfaitement avec le trottoir de la route départementale n° 65, sans saillie, ni flache ;
- Après travaux, l'accotement de la RD 65 retrouvera son état initial.

Le permissionnaire devra procéder à l'implantation des aménagements en concertation et avec l'autorisation du SLA, en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

L'occupation temporaire du domaine public pour l'exécution des travaux ne devra pas excéder 3 jours consécutifs.

ARTICLE 4 : Contraintes

Le permissionnaire ne peut rechercher la responsabilité de l'administration du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire de voirie ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité.

ARTICLE 5 : Sécurité et signalisation du chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En particulier, les parties de tranchées qui ne pourraient pas être comblées avant la fin de la journée seront protégées durant la nuit par des barrières solidement établies et suffisamment éclairées.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier.

Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Il devra notamment se conformer aux prescriptions de sécurité spécifiques aux travaux à proximité des réseaux existants aériens ou souterrains.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 7 : Entretien des ouvrages

Les aménagements seront maintenus en parfait état de propreté et d'entretien aux frais exclusifs du permissionnaire pendant toute la durée de l'occupation du domaine public. L'inexécution de cette prescription entraînerait le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des aménagements.

ARTICLE 8 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier

Le déplacement ou la modification des aménagements rendu nécessaire par des travaux entrepris dans l'intérêt du domaine occupé et conformes à sa destination, n'ouvre pas droit à indemnité et est à la charge de l'occupant.

En particulier, l'occupant ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité ou faire exécuter le rétablissement de ses aménagements aux frais du Département lorsque ce dernier entreprendra des travaux d'investissement ou d'entretien sur le domaine public départemental.

ARTICLE 9 : Redevance

Conformément au barème arrêté par la Commission Permanente du Conseil Départemental, l'exécution des travaux et l'occupation du domaine public départemental ne seront pas soumises à redevance.

ARTICLE 10 : Précarité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Responsabilité

Le permissionnaire sera responsable, tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses aménagements.

Aucun recours ne pourra être exercé contre le Département en raison des dommages causés aux aménagements et qui pourraient résulter soit du fait du roulage, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements, des trottoirs ou d'ouvrages publics réalisés ou à réaliser.

ARTICLE 12 : Règles d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

La présente permission de voirie n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 14 : Transfert d'autorisation

En cas de remise des aménagements à un tiers, les obligations incombant au permissionnaire du fait du présent arrêté seront transférées de plein droit au nouvel occupant. Le permissionnaire sera tenu d'inviter le nouvel occupant à formuler, pour régularisation, une demande de transfert d'autorisation auprès du Responsable du SLA territorialement compétent.

ARTICLE 15 : Notification

M. le Directeur Général des Services du Département et M. le Directeur des Routes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- la Sas LES VALLÉES ÉNERGIE, représentée par M. Maxime BAHIER, à titre de notification,
- M. le Maire de POUAN LES VALLEES, pour information.

Fait à Brienne le Château, le 2 décembre 2020

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Responsable du Service Local d'Aménagement,**



Jerome FEBVAY

Jerome FEBVAY
2020.12.02 15:12:55 +0100
Ref:20201202_135602_1-1-O
Signature numérique
Le supérieur hiérarchique

En application des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

Soit par requête écrite adressée au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, Rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex ;

Soit de façon électronique, par requête déposée sur l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.